



Extrait du Registre aux délibérations du conseil communal de Grosbous Séance publique du 20 avril 2023

Date de la convocation des conseillers : 13 avril 2023

Date de l'annonce publique de la séance : 13 avril 2023

Présents : MM. Olinger, Goelff, échevins
Mme Glesener-Haas, MM. Gereke, Schuster, Stefanetti, conseillers
Absents : a : excusé M. Engel, bourgmestre ; Mme Steichen, M. Faber, conseillers
b : sans motif -----
Assiste(nt) : M. Stein, secrétaire

Point de l'ordre du jour : No 9.2

Objet:

Règlement de circulation temporaire : stationnement place de l'église à Grosbous

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 58 ;

Vu l'article 50 du décret du 14 février 1789 ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16 au 24 août 1790 ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 13 décembre 2018 tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relatif au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Considérant que chaque 1^{er} dimanche d'un mois a lieu une manifestation dite « Apéro » dans le café social « Al Post » sis rue d'Arlon n° 2 à Grosbous ;

Considérant que la commission culturelle, en sa fonction de co-organisateur de la manifestation, demande à ce que deux emplacements de stationnement de la place de l'église située devant le café social puissent être réservés pour les besoins de la manifestation (mise en place de tables et chaises etc en cas de beau temps) ;

Considérant que rien ne s'oppose à donner une suite favorable à la demande, sous réserve bien évidemment de légiférer ;

Considérant qu'il convient ainsi d'édicter un règlement de circulation temporaire valable pour la durée de l'événement répétitif ;

Considérant que le service de régie communal se chargera de la mise en place de la signalisation conformément aux dispositions du Code de la Route ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après délibération

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

à l'unanimité des voix arrête

le présent règlement temporaire de circulation:

art. 1er.- modification temporaire des emplacements de stationnement

A l'occasion de la manifestation dite « Apéro » organisée dans le café social « Al Post » à Grosbous, rue d'Arlon n° 2 chaque 1^{er} dimanche d'un mois, les deux premiers emplacements de stationnement marqués et situés à gauche de l'entrée (arc) sont supprimés pour être réservés pour les besoins de la manifestation.

art. 2.- entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement est valable chaque premier dimanche d'un mois entre 10:00 heures et 14:00 heures.

art. 3.- signalisation

La commune de Grosbous est responsable pour la signalisation conformément aux dispositions du code de la route.

art. 4.- sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Le présent règlement sera publié moyennant affichage dans les vitrines officielles de même qu'à la maison communale et sur le site internet www.groussbus.lu de la commune.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Grosbous, le 21.06.2023
pour expédition conforme
le bourgmestre, le secrétaire,

